



**PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION n°36-2022/PANC

modifiant la délibération n°22-2017 du 7 novembre 2017 portant application au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie de la délibération n°418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU la délibération modifiée n°418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;
- VU la délibération n°22-2017 du 7 novembre 2017 portant application au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie de la délibération n°418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'avis du comité technique paritaire, formulé lors de sa séance du 2 décembre 2022 ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération n°22-2017 susvisée, les mots « *ou par l'accord d'établissement* » sont supprimés.

ARTICLE 2

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.


Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

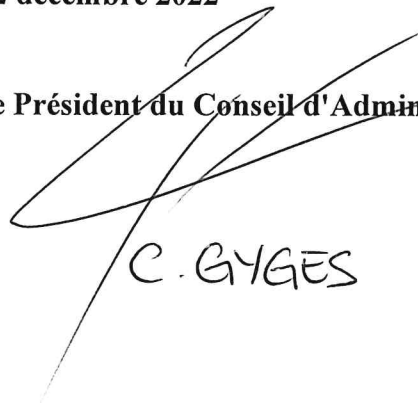
ARTICLE 3

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 22 décembre 2022

Un membre du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY


C. GYGES

Certifié rendu exécutoire
à la date du 27/12/2022


Brice KIENER

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE